



**REGLEMENT PARTICULIER DES
COMPÉTITIONS D'APNÉE**

EN EAU LIBRE

**Version 14/07
Validée en CDN du 17/12/2025**

TITRE 1 – REGLEMENT GENERAL.....	4
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. SAISON SPORTIVE.....	4
3. CATEGORIES D'AGE ET SURCLASSEMENT	4
4. STRUCTURE(S) D'APPARTENANCE	7
5. INSCRIPTION DES SPORTIFS	8
6. ACCOMPAGNATEURS.....	9
7. DOCUMENTS	9
8. SPORTIF INVITE ET SPORTIF ETRANGER.....	9
8.1. Sportif « Invité »	9
8.2. Sportif étranger licencié FFESSM.....	10
9. EPREUVES.....	11
10. ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	12
10.1. Responsable de l'organisation.....	12
10.2. Déclaration des compétitions.....	12
10.3. Niveaux des compétitions ou championnats	12
11. RÉSULTAT DES COMPÉTITIONS ET CEREMONIE PROTOCOLAIRE	12
11.1. Protocole de résultat	12
11.2. Affichage des résultats	13
11.3. Récompenses	13
11.4. Titre de Champion de France ou du niveau territorial considéré	14
11.5. Cérémonies protocolaires des compétitions officielles	14
11.6. Sanctions pour non-respect des règles de cérémonie protocolaire.....	17
TITRE 2 – REGLEMENT DES EPREUVES	18
12. SECURITE	18
12.1. Déclaration aux Affaires Maritimes.....	18
12.2. Plan d'organisation des secours et dispositif de sécurité	18
12.3. Apnéistes de sécurité	18
12.4. Équipements des sportifs	18
12.5. Équipe médicale de surveillance	19
12.6. Matériel médical à disposition	19
12.7. Equipements dédiés aux secours	19
12.8. Oxygène de récupération	20
13. DEROULEMENT GENERAL DES EPREUVES	20
13.1. Généralités.....	20

13.2.	Zones de la manifestation	20
13.3.	Déroulement des épreuves	21
13.4.	Retour à la surface du compétiteur.....	23
13.5.	Réclamations	24
14.	SANCTIONS ET FAUTES.....	24
TITRE 3 – ORGANISATION		27
15.	COMITÉ D'ORGANISATION.....	27
16.	JURY DE COMPETITION	28
17.	DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL, JUGES ET APNÉISTES DE SÉCURITÉ	28
18.	INCOMPATIBILITES.....	31
TITRE 4 – MATERIEL ET TENUE DES COMPETITEURS		31
19.	MATERIELS DES COMPETITEURS.....	31
19.1.	Matériels autorisés	31
19.2.	Matériels obligatoires.....	31
20.	TENUES ET MARQUAGES DU MATERIEL	32
TITRE 5 – DOPAGE		32
21.	PREVENTION DU DOPAGE.....	32
ANNEXE 1 - DEMANDE TYPE APPARTENANCE À PLUSIEURS CLUBS		35
ANNEXE 2 - Recommandations aux médecins concernant les modalités de délivrance du CACI pour la pratique de l'apnée en eau libre en compétition par les jeunes de 16-17 ans		36
ANNEXE 3 – AUTORISATION PARENTALE		38
ANNEXE 4 - ANNEXE ANNUELLE - TARIFS INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS - SAISON 2025		39
ANNEXE 5 - NOTE D'INFORMATION AUX PARTICIPANTS À UNE COMPÉTITION D'APNÉE EN EAU LIBRE		40
ANNEXE 6 – RÈGLES D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE France D'APNÉE EN EAU LIBRE.....		41
ANNEXE 7 – DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE TENTATIVE DE RECORD DE France D'APNÉE EN EAU LIBRE		44
ANNEXE 8 – FEUILLE D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE France OU DE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE D'APNÉE EAU LIBRE.....		45
ANNEXE 9 – PROCEDURE DE SECURITE ET DE REMONTEE DU CABLE		46

TITRE 1 – REGLEMENT GENERAL

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit les compétitions fédérales d'apnée en eau libre qu'elles soient organisées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ou l'un de ses organes déconcentrés (OD) [Comité Départemental (CoDep), Comité Régional ou Ligues (CR) ou Comité Inter-Régional (CIR)]. Les dispositions spécifiques de ce règlement complètent celles du Règlement Sportif Général de la FFESSM commun à toutes les disciplines.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.

Les compétitions départementales, régionales ou nationales sont inscrites au calendrier annuel de la FFESSM dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les épreuves de sélection en équipe de France font l'objet d'un règlement spécifique.

2. SAISON SPORTIVE

La saison sportive « N » commence le 1^{er} septembre de l'année « N-1 » et se termine le 31 août de l'année « N ».

Par exemple : la saison 2026 débute le 1^{er} septembre 2025 et se termine le 31 août 2026.

3. CATEGORIES D'AGE ET SURCLASSEMENT

Les compétitions d'apnée eau libre sont accessibles aux sportifs âgés de 16 ans minimum (âge athlétique).

Pour les deux sexes, les catégories d'âge en apnée eau libre sont les suivantes :

- Junior : 16/17 ans (âge athlétique)
- Elite (catégorie sénior et master regroupées) : 18 ans et plus (âge athlétique)


3.1. Catégories d'âge par année civile dans la saison sportive correspondante

L'âge athlétique d'un sportif est obtenu en soustrayant l'année de naissance de l'année de la saison.
Par exemple : pour la saison 2026 et un athlète né en 2009 : 2026-2009 = 17 ans

3.1.1. Disciplines individuelles (NAP – AP – TSC – PSP – OS – PV - NEV)

Poussin (P)	- de 10 ans
Benjamin (B)	10-11 ans
Minime (M)	12-13 ans
Cadet (C)	14-15 ans
Junior (J)	16-17 ans
Sénior (S)	18 – 39 ans
Master (M)	A partir de 40 ans

La catégorie Master est organisée par tranches d'âge de 10 années : M40+ = 40 - 49 ans ; M50+ = 50 – 59 ans ; M60+ = 60 – 69 ans ; M70+ = 70 – 79 ans ; M80+ = 80 ans et plus.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	4
---	---	---

Cas particulier des Séniors

Il peut être créé une sous-catégorie « 30+ » = 30 – 39 ans dans l'objectif d'inclure à l'animation master les séniors de cette sous-catégorie. L'objectif est d'optimiser l'animation master et de permettre aux sportifs qui n'ont pas le niveau sportif requis pour participer aux championnats départementaux, régionaux, inter-régionaux et de France Senior de la discipline de disposer d'une offre de compétition adaptée et durable dans la saison. Le cas échéant, le règlement spécifique de la compétition précisera les modalités de gestion de cette sous-catégorie « 30+ ».

3.1.2. Disciplines collectives (HS – RS)

Poussin (P)	- de 10 ans
Benjamin (B)	10-12 ans
Minime (M)	13-14 ans
Cadet (C)	15-16 ans
Junior (J)	17-18 ans
Sénior (S)	19 ans – 34 ans
Master (M)	35 ans et plus

La catégorie Master n'est pas organisée par tranches d'âge.

3.2. Regroupement de plusieurs catégories d'âge

En fonction de la densité sportive par catégorie d'âge dans chaque discipline, il est possible de regrouper plusieurs catégories d'âge. Quand tel est le cas, ces regroupements sont précisés dans le règlement particulier de la discipline et/ou le règlement spécifique de la compétition.

Les regroupements donnent lieu à des dénominations particulières :

- Catégorie « Jeune » → Regroupement de deux ou plusieurs catégories d'âge parmi les catégories d'âge poussin, benjamin, minime, cadet et junior
- Catégorie « Élite » → Regroupement de deux ou plusieurs catégories d'âge parmi les catégories d'âge cadet, junior, sénior et master et incluant à minima la catégorie d'âge sénior
- Regroupement des catégories d'âge masters (disciplines individuelles uniquement) :
 - Catégorie « M » → Regroupement de toutes les catégories d'âge Master
 - Catégorie « M1 » → M40+ (+) M50+
 - Catégorie « M2 » → M60+ (+) M70+

3.3. Principes de « Surclassement »

Le surclassement est autorisé sur décision de la commission nationale concernée (règlement particulier de la discipline), à condition de :

- Respecter les limitations définies par chaque discipline en matière de niveau (ou division) et/ou de format de compétition et/ou de matériel utilisé ;
- Avoir réalisé les performances minimales requises de la catégorie de surclassement ;
- Obtenir une autorisation de surclassement.

3.3.1. Les conditions d'obtention d'une autorisation de surclassement sont définies dans le règlement médical de la fédération qui précise :

- Les catégories d'âge concernées ;
- La nature du surclassement (simple ou double) ;
- Le contenu des examens médicaux à effectuer au cas par cas ;
- La validité et sa durée (épreuve ou compétition donnée ou saison sportive).

L'autorisation de surclassement est sous tendue par la présentation d'un CACI de surclassement datant de moins d'un an.

Le CACI de surclassement « simple » peut être établi par tout médecin.

Le CACI de surclassement « double » doit être établi par un médecin du sport.

Les modèles de CACI pour un surclassement « simple » ou « double » sont annexés au règlement médical de la fédération.

3.3.2. Disciplines individuelles (NAP – AP – TSC – PSP – OS – PV - NEV)

Les demandes de surclassement ne concernent que les épreuves individuelles et en binôme.

La demande de surclassement doit intervenir avant la première participation à une compétition officielle de la saison sportive considérée : le surclassement est valable jusqu'à la fin de la saison sportive.

3.3.2.1. Demande de surclassement dans les catégories supérieures

- Cas des sportifs des catégories Juniors et moins
 - Pas de surclassement possible
 - Les compétiteurs doivent participer à l'épreuve correspondant à leur catégorie d'âge.

3.3.2.2. Demande de sous-classement dans la catégorie séniors (18-39 ans)


- Cas des sportifs âgés de 40 à 49 ans :
 - Sous-classement possible
 - CACI de surclassement « simple »
- Cas des sportifs âgés de 50 ans à 59 ans :
 - Sous-classement possible
 - CACI de surclassement « double »
- Cas des sportifs âgés de 60 ans et plus :
 - Pas de sous-classement possible

3.3.2.3. Demande de sous-classement dans les catégories master inférieures

- Cas des sportifs âgés de 59 ans et moins :
 - Sous-classement possible uniquement dans la catégorie master directement inférieure
 - CACI de surclassement « double »
- Cas des sportifs âgés de 60 ans et plus :
 - Pas de sous-classement possible.

3.3.3. Disciplines collectives (HS – RS)

La demande de surclassement doit intervenir avant la première participation à une compétition officielle de la saison sportive considérée : le surclassement est valable jusqu'à la fin de la saison sportive.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	6
---	---	---

3.3.3.1. Demande de surclassement dans les catégories supérieures

- Cas des sportifs des catégories Juniors et moins :
 - Surclassement possible uniquement dans la catégorie d'âge directement supérieure
 - CACI de surclassement « simple »
- Cas particulier des filles âgées de 15 et 16 ans :
 - Surclassement possible dans la catégorie Sénior
 - CACI de surclassement « double »

3.3.3.2. Demande de sous-classement dans les catégories inférieures

Pas de sous-classement possible.

4. STRUCTURE(S) D'APPARTENANCE

Cas général

En référence aux statuts et règlements intérieurs de la FFESSM, un sportif concourt durant toute la saison pour une même et seule structure d'appartenance de laquelle il tient sa seule licence FFESSM.

Cas particulier

Dans le cas où un sportif souhaite pratiquer en compétition une discipline du champ délégataire de la FFESSM à partir d'une structure autre que celle de laquelle il est licencié, il peut demander à concourir avec la même licence sous l'appartenance d'une autre structure, à condition d'en être membre et à jour de ses cotisations club.

Un sportif ne peut avoir plusieurs structures d'appartenance pour la pratique en compétition dans une même discipline fédérale : la 1ère inscription de la saison à une compétition inscrite au calendrier officiel de la fédération détermine le club d'appartenance.

La demande (cf. demande type en Annexe 1) est à adresser au président de la commission nationale concernée au moins 30 jours avant la date de clôture des inscriptions à la 1ère participation à une compétition inscrite au calendrier officiel FFESSM de ladite discipline. Elle doit être accompagnée de l'accord écrit des deux présidents des structures concernées.


Le président de la commission nationale dispose d'un délai de 15 jours à réception des documents pour donner suite à la demande.

Mutation :

On appelle mutation le passage d'un licencié d'une structure à une autre en cours de la saison sportive. Toute demande de mutation est adressée par le sportif au siège de la FFESSM par courrier postal. Celle-ci doit être accompagnée de l'accord écrit des deux présidents des structures concernées et du règlement correspondant aux frais de mutation en vigueur (cf. demande type en Annexe 1).

La mutation prend effet à l'issue du traitement administratif par les services fédéraux dans un délai maximum de 30 jours à réception des documents.

Une seule mutation est autorisée par saison sportive.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	7
---	---	---


5. INSCRIPTION DES SPORTIFS

Les compétitions d'apnée sont ouvertes à tous les licenciés à partir de la catégorie « Junior » à la condition que ces derniers soient en règle avec les conditions d'inscription suivantes :

- Être en possession d'une pièce d'identité ;
- Être en possession d'une licence FFESSM à jour de la saison sportive en cours, ou d'une licence d'une fédération étrangère membre de la CMAS ou d'une licence CMAS en cours de validité avec une assurance responsabilité civile (RC). **Les compétiteurs doivent être titulaires d'une assurance RC couvrant les risques inhérents à la pratique et considérant les pratiquants comme tiers entre eux. Les titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité sont réputés satisfaire à cette obligation.**

Les autres compétiteurs autorisés ponctuellement à participer (compétition Open ou sportif invité) doivent attester de cette assurance RC ou être titulaire d'un « Open Pass » de la FFESSM.

- Justifier d'une assurance individuelle accident (AIA)
Disposition en vigueur jusqu'au 31/08/2026
Conformément au V.2.3.2 du Règlement Intérieur de la FFESSM, toute pratique sportive de compétition est conditionnée à la possession d'une AIA (Assurance Individuelle Accident).
Une attestation d'assurance AIA couvrant la pratique concernée doit être portée à la connaissance des organisateurs de la compétition, soit en fournissant l'attestation délivrée par le partenaire assureur fédéral, soit en fournissant une attestation-type renseignée et signée par la compagnie d'assurance concernée.
- Il est obligatoire de présenter l'attestation d'assurance mentionnant en toutes lettres, qu'elle couvre l'activité « apnée en eau libre en compétition ».
- Être en possession du niveau de pratique minimum requis : attester d'un niveau de pratique « Apnéiste confirmé eau libre » pour les Elites et « Apnéiste eau libre » pour les Juniors ;
- Conformément au règlement médical fédéral en vigueur, être en possession lors de la prise de licence :
 - o Sportifs majeurs : d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'apnée en eau libre en compétition délivré par un médecin fédéral, un médecin du sport ou spécialisé, datant de moins d'un an à la date de compétition et correspondant à son âge athlétique ;
 - o Sportifs mineurs : d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'apnée en eau libre en compétition délivré par un médecin fédéral qualifié en médecine du sport ou en médecine subaquatique, daté de moins d'un an à la date de compétition et délivré selon les recommandations de l'Annexe 2 ;
- Pour les sportifs mineurs, une autorisation parentale doit être signée par les deux parents ou les responsables légaux attestant l'autorisation de participation à la compétition d'apnée en eau libre considérée, de soumission au contrôle anti-dopage et au prélèvement sanguin selon l'Annexe 3 ;
- S'acquitter des éventuels frais d'inscription prévus par l'organisateur des compétitions nationales et des organes déconcentrés. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés si :
 - o Le dossier est incomplet le jour de la compétition,
 - o Le compétiteur se désiste dans les 15 jours précédant la compétition

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	8
---	---	---

- Le sportif est absent à l'épreuve et ce quel qu'en soit le motif.
- En cas d'annulation par l'organisateur pour raisons de sécurité (dégradations des conditions météorologiques, etc)

L'Annexe 4 (annexe annuelle) fixe le montant des inscriptions.

- Présenter son carnet d'apnée version numérique ou papier dûment complété mentionnant les profondeurs atteintes ou un document attestant la performance atteinte au cours d'une compétition eau libre durant la saison en cours ou précédente ;
- Les compétiteurs devront signer la note d'information de pré-compétition de la Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN) de la FFESSM. Voir Annexe 5, à remplir et présenter pour chaque compétition.
- Faire parvenir, à la date fixée par l'organisateur, l'objectif de performances annoncées comportant la/les épreuve(s), la profondeur visée et la durée théorique d'immersion (en adéquation avec le carnet d'apnée). Pour les « Juniors », quelle que soit l'épreuve, l'annonce de la profondeur est limitée à 45m maximum. Seul l'accompagnateur peut définir auprès du comité d'organisation l'objectif de performance comportant la/les épreuves(s), l'annonce de la profondeur visée et la durée théorique d'immersion (en adéquation avec le carnet d'apnée).

Les compétiteurs ne peuvent s'inscrire qu'à une seule épreuve par jour. Les « Juniors » devront respecter une journée de repos entre chaque jour de compétition.

6. ACCOMPAGNATEURS

Seuls les accompagnateurs déclarés au comité d'épreuve et licenciés à la FFESSM ou CMAS peuvent avoir accès à la zone d'échauffement et de compétition.


7. DOCUMENTS

- 7.1. Le compétiteur (ou son accompagnateur) devra présenter lors du comité d'épreuve, soit les originaux des documents prévus au paragraphe 5. à l'organisateur ou une copie certifiée conforme par le président de son club ; soit les documents numériques via le QR code de la licence, la copie du CACI devant y figurer.
- 7.2. Un contrôle des documents sera effectué le jour du comité d'épreuve par un ou plusieurs délégués du comité d'organisation sous la direction d'au moins un Juge Fédéral Apnée Profonde 1^{er} degré.
- 7.3. Un contrôle des documents pourra être organisé en amont de la compétition. Ce contrôle pourra être dématérialisé.
- 7.4. Les sportifs qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la compétition.

8. SPORTIF INVITE ET SPORTIF ETRANGER

8.1. Sportif « Invité »

Un sportif peut participer, en tant qu'« invité », à toutes les compétitions de l'animation nationale et territoriale, quelle que soit la discipline ou l'épreuve, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et, pour les compétitions dites « officielles », sous réserve d'acceptation du président de la commission nationale de la discipline considérée.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	9
---	---	---

Sont qualifiés de sportif « Invité » :

- Les sportifs, licenciés FFESSM, d'une catégorie d'âge non prévue au règlement spécifique de la compétition et non surclassés (uniquement dans les disciplines individuelles)
- Les sportifs licenciés d'une autre fédération française délégataire en convention ou ayant des accords avec la FFESSM
- Les sportifs invités par le Président de la commission nationale ou le DTN
- Les sportifs participant à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'État et nécessitant une performance dans une discipline subaquatique
- Les sportifs étrangers non licenciés à la FFESSM

Un sportif « Invité » non-licencié FFESSM doit :

- Être en possession d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline considérée en compétition établi depuis moins de 1 an rédigé en français ;
- Justifier d'une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et d'une assurance individuelle accident. À défaut, l'organisateur peut délivrer au sportif un titre temporaire « Open Pass » de la FFESSM
- Attester, le cas échéant, du niveau de pratique (ou équivalent) exigé comme prérequis pour participer à la compétition.

Complément pour les sportifs étrangers : être en possession de la licence sportive en cours de validité de sa fédération sportive d'appartenance (fédération reconnue par la CMAS) ou d'une licence CMAS.

Un sportif « Invité » participe aux compétitions "hors concours" et figure dans le classement officiel de la compétition dans la catégorie « Invités » ou « Invité / candidat examen », le cas échéant.

Son résultat n'est pas pris en compte dans le classement numérique national de la discipline.

La catégorie « Invité » peut faire l'objet de restrictions d'accès aux finales : pas d'accès aux finales ou quotas d'accès. Quand tel est le cas, ces restrictions sont précisées dans le règlement particulier de la discipline et/ou dans le règlement spécifique de la compétition.

Un sportif « Invité » ne peut pas :


- Se voir décerner un titre de champion, de vice-champion ou de médaillé de bronze de niveau national, interrégional, régional ou départemental
- Être détenteur d'un record de France ou d'une meilleure performance française de l'épreuve dans sa catégorie d'âge
- Figurer au classement numérique national de la discipline

8.2. Sportif étranger licencié FFESSM

Est défini par « sportif étranger » :

- Tout sportif ne possédant pas la nationalité française, dont les autres ressortissants de l'UE
- Tout sportif binational membre d'une équipe nationale autre que l'équipe de France

Un sportif étranger licencié à la FFESSM peut participer aux compétitions de l'animation fédérale, figurer au classement officiel de la compétition ainsi qu'au classement numérique national de la discipline et accéder au podium d'un championnat national, interrégional, régional ou départemental à la condition

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	10
---	---	----

de respecter les principes de sélection et les conditions de participation définies dans le règlement particulier de la discipline considérée et/ou dans le règlement spécifique de la compétition.

8.2.1. Cas des disciplines individuelles (NAP – AP – TSC – PSP – OS – PV - NEV)

N'étant pas de nationalité française, un sportif étranger licencié FFESSM ne peut pas se voir décerner un titre de champion, de vice-champion ou de médaillé de bronze de niveau national, interrégional, régional ou départemental.

Les titres sont remis aux sportifs de nationalité française. Le protocole de remise des titres, des médailles et des récompenses ou trophées est précisé au chapitre « Résultat des compétitions et cérémonie protocolaire » du règlement général.

Un sportif étranger ne pourra pas être détenteur d'un record de France ou d'une meilleure performance française de l'épreuve.

8.2.2. Cas des épreuves par équipe (relais – binôme ou autre) des disciplines individuelles (NAP – AP – TSC – PSP – OS – PV - NEV) et disciplines collectives (HS – RS)

Épreuves par équipe (relais – binôme ou autre) des disciplines individuelles :

- Le nombre de sportifs étrangers composant une équipe de club, un relais de club, une équipe multi-clubs ou une équipe départementale ou régionale est limité à 1 maximum

Disciplines collectives :

- Le nombre de sportifs étrangers composant une équipe de club est limité à 2 maximum

Application de la mesure à compter du 01/09/2026

L'équipe dont la composition intègre des sportifs étrangers peut se voir décerner un titre de champion, de vice-champion ou de médaillé de bronze de niveau national, interrégional, régional ou départemental.

9. EPREUVES

Les épreuves d'apnée eau libre reconnues par la FFESSM et concernées par le présent règlement sont les épreuves de poids constant. Elles consistent à descendre à la verticale à une profondeur définie préalablement par le sportif (ou son encadrement pour les Juniors), sans changement du lestage (notion de « poids constant ») lors de toute la performance, à la seule force humaine.


Les épreuves sont au nombre de quatre :

- Poids constant avec monopalme
- Poids constant avec bi-palmes
- Poids constant sans palme
- Immersion libre sans palme

Le tractage sur la ligne de compétition à la descente comme à la remontée est uniquement autorisé dans le cadre de l'épreuve d'immersion libre.

Pour l'épreuve de poids constant en bi-palmes, seul le palmage alterné est autorisé.

L'unité de mesure pour déterminer une performance est le mètre linéaire. Chaque mètre parcouru à la descente équivaut à 1 point.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	11
---	---	----

10. ORGANISATION DES COMPETITIONS

10.1. Responsable de l'organisation

Seul le président de la FFESSM, le président d'un organisme déconcentré ou leurs représentants peuvent remplir la fonction de responsable de l'organisation d'une compétition d'apnée eau libre.

10.2. Déclaration des compétitions

Toute compétition donnant lieu à la délivrance d'un titre fait obligatoirement l'objet d'une déclaration d'organisation auprès de la Commission Nationale Apnée et doit être cautionnée par la comité régional du territoire d'organisation concerné pour être inscrite au calendrier officiel de la fédération.

10.3. Niveaux des compétitions ou championnats

10.3.1. Championnat départemental

Les Comités Départementaux peuvent organiser des compétitions et un championnat départemental à l'issue duquel ils peuvent délivrer des titres de champion départemental par catégorie d'âge dans chacune des quatre épreuves reconnues (voir Article 9.)

10.3.2. Championnat régional ou inter-régional

Les Comités Régionaux peuvent organiser des compétitions et un championnat régional (ou de ligue) à l'issue duquel ils peuvent délivrer des titres de champion régional ou inter-régional par catégorie d'âge dans chacune des quatre épreuves reconnues (voir Article 9.)

10.3.3. Championnat de France

La FFESSM organise le Championnat de France d'Apnée en eau libre qui se déroule à l'occasion d'une ou plusieurs compétitions à l'issue de laquelle (desquelles) la Fédération délivre les titres de : Champion de France Apnée Eau Libre par catégorie d'âge dans chacune des quatre épreuves reconnues (voir article 9).

Dans la catégorie « Elite », un titre de champion de France ne peut être délivré que si 6 athlètes minimum ont participé à l'épreuve, par catégorie de sexe et d'âge.

10.3.4. « Open » International CMAS

La déclaration auprès de la fédération internationale (CMAS) en tant que compétition « Open » international se fait par le président fédéral après accord du DTN et de la Commission Nationale d'Apnée.


11. RÉSULTAT DES COMPÉTITIONS ET CEREMONIE PROTOCOLAIRE

11.1. Protocole de résultat

Un classement est établi dans chaque épreuve par catégories d'âge et de sexe tel que définies dans le règlement particulier de chaque discipline. En cas de classement « toutes catégories », dit classement « scratch », la catégorie d'âge et de sexe de chaque nageur doivent être signalées dans le protocole de résultat.

Les méthodes de classement sont précisées dans le règlement particulier de la discipline et/ou dans le règlement spécifique de la compétition.

Le protocole de résultat établi à l'issue de la compétition, doit émaner du logiciel de traitement des résultats de la commission nationale de la discipline.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	12
---	---	----

Le protocole de résultat doit contenir :

- Le type, la date et le lieu de la compétition (informations devant apparaître en "en-tête" de chaque page des résultats),
- Le nom du site accueillant la compétition,
- Le nom de la structure organisatrice,
- Le nom du responsable de l'organisation,
- Les épreuves prévues dans l'ordre de la compétition,
- Le nom du délégué de la compétition,
- La composition exacte du collège des officiels (juges, arbitres...) comprenant leur nom, prénom (en entier), le numéro et le nom du club d'appartenance, le niveau de qualification fédérale,
- La liste des clubs participants (avec numéro FFESSM, sigle et nombre de participants du club),
- La liste des chefs d'équipe,
- Les résultats qui précisent :
Pour les disciplines individuelles, par épreuve et dans l'ordre du classement :
 - Pour chaque sportif : classement, nom, prénom, année de naissance, nationalité, catégorie d'âge, équipe (niveau territorial) ou club, records et meilleures performances et, le cas échéant : temps intermédiaires, temps final, nombres de points marqués à la table de cotation de la discipline, décisions de surclassement et de sous-classement,
 - Mention des disqualifications, abandons ou forfaits (le cas échéant),
 - Pour les épreuves par équipe (relais – binôme ou autre) : nom des relayeurs dans l'ordre de participation et temps intermédiaires.

Pour les disciplines collectives :

- Pour chaque équipe de club (ou de territoire) : classement, nom, prénom, année de naissance, nationalité, catégorie d'âge de tous les membres titulaires et remplaçants

Le protocole complet des résultats des compétitions officielles, quel que soit leur niveau territorial, doivent être transmis à la commission nationale de la discipline concernée dans un délai maximal de 8 jours après la fin de la compétition pour intégration au classement numérique national de la discipline.

11.2. Affichage des résultats


A l'issue de chaque épreuve et/ou session d'épreuves les résultats doivent être affichés par tout moyen dans un lieu connu de tous les chefs d'équipes. Ils doivent comporter la date et l'heure de signature du juge arbitre ou du juge principal selon la discipline.

Les délais d'affichage et de réclamation ainsi que les conditions de recevabilité des réclamations sont précisées dans le règlement particulier de la discipline et/ou dans le règlement spécifique de la compétition.

11.3. Récompenses

Elles peuvent être remises sous forme de médailles, de certificats, de diplômes, de plaques, de bouquet, de mascotte, de cadeaux souvenirs ou de toute autre distinction.

Dans le cas d'un championnat donnant lieu à une remise de titre, la remise d'une médaille correspondant au rang du classement est obligatoire. Le vainqueur peut également se voir remettre un trophée (coupe ou autre).

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	13
---	---	----

11.4. Titre de Champion de France ou du niveau territorial considéré

Un seul titre de « Champion », « Vice-champion » et de « Médaille de bronze » peut être délivré par saison sportive, par discipline, par niveau territorial (interrégional, régional, départemental), par épreuves et par catégories d'âge telles que définies dans le règlement particulier de chaque discipline et/ou par niveau de division dans les disciplines collectives.

Seuls les sportifs de nationalité française peuvent se voir remettre un titre.

Dans le cas où un ou des sportifs étrangers licenciés FFESSM composeraient partie d'une équipe de club, d'un relais de club, d'une équipe multi-clubs ou d'une équipe départementale ou régionale, le titre pourra être remis dans le respect des conditions de nombre définies au présent règlement (chapitre « Sportif étranger licencié FFESSM »).

Le titre de « Champion de France » est attribué à la condition :

- Disciplines individuelles :
 - Épreuves individuelles : minimum 6 sportifs de nationalité française classés,
 - Épreuves par équipe (relais – binôme ou autre) : minimum 4 équipes classées,
- Disciplines collectives : minimum 6 équipes classées.

Dans le cas d'une création d'une nouvelle catégorie d'âge ou sur demande motivée d'une commission nationale, ce nombre minimal peut être ramené à 4 au lieu de 6.

Cette disposition est temporaire (4 saisons maximum). Elle fait l'objet d'une précision dans le règlement particulier de la discipline et/ou le règlement spécifique de la compétition.

11.5. Cérémonies protocolaires des compétitions officielles

11.5.1. Mise en place

Les officiels (président de la fédération, de la commission ou de l'organisme déconcentré, représentants, personnalités invitées...) se placent près du podium. Les sportifs appelés se tiennent prêts, dans l'ordre du classement (3^{ème} → 2^{ème} → 1^{er}).

11.5.2. Appel des sportifs et remise des titres, des médailles et autres récompenses

Le podium distingue deux dimensions :

- Le classement de l'épreuve, par catégorie d'âge et de sexe, incluant, le cas échéant, les sportifs étrangers licenciés FFESSM ;
- La remise des titres officiels de champion de (préciser le niveau territorial), réservés aux trois premiers sportifs de nationalité française.

Pour les championnats, les médailles et les titres sont remis par le président de la structure du niveau territorial concerné (président fédéral pour le championnat de France) ou son représentant. Les autres récompenses ou éventuelles distinctions sont remises par les personnalités invitées. Le président de la structure peut décider de faire remettre les médailles par des personnalités invitées.

Le protocole à suivre est le suivant :

- Le speaker appelle les sportifs et les invite à monter sur le podium (*) dans l'ordre du classement de l'épreuve par catégorie d'âge et de sexe et précise le titre, le cas échéant :
 - En premier, le sportif ou l'équipe classé 3^{ème} → titulaire du titre de médaillé de bronze
 - La médaille et autres récompenses sont remises avant d'appeler le sportif suivant
 - En 2^{ème}, le sportif ou l'équipe classé 2^{ème} → titulaire du titre de Vice-Champion de (niveau territorial à préciser)
 - La médaille et autres récompenses sont remises avant d'appeler le sportif suivant
 - En 3^{ème}, le sportif ou l'équipe classé 1^{er} → titulaire du titre de Champion de (niveau territorial à préciser)
- Le speaker invite les sportifs à se tourner vers le public pour les applaudissements et les photos officielles. Puis ils quittent le podium, guidés par les officiels.

() Face au podium, la place de 3^{ème} correspond à la marche de droite (la moins haute), la 2^{ème} à la marche de gauche (hauteur intermédiaire) et la 1^{ère} à la marche du centre (la plus haute).*

En cas de sportif étranger licencié FFESSM classé dans les 3 premiers de l'épreuve, le protocole prévu au 5.2.2 est à adapter selon les dispositions suivantes (concerne uniquement les épreuves individuelles)

:

- Les sportifs de nationalité française titulaires du titre sont appelés par le speaker et se tiennent prêts à monter sur le podium, aux côtés du (ou des) sportif(s) étranger(s) licenciés FFESSM classé(s) dans les 3 premiers ;
- Les trois sportifs arrivés 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er}, qu'ils soient français ou étrangers licenciés FFESSM, sont appelés par le speaker dans cet ordre et rejoignent les marches correspondantes du podium ;
- Ils reçoivent les médailles et autres récompenses correspondant à leur classement ;
- Le speaker procède ensuite à la remise des titres :
 - Le 3^{ème} français est annoncé et invité à rejoindre la 3^{ème} marche (s'il n'y est pas déjà) pour recevoir son titre de médaillé de bronze (de niveau territorial à préciser) ;
 - Le 2^{ème} français est annoncé et invité à rejoindre la 2^{ème} marche (s'il n'y est pas déjà) pour recevoir son titre de vice-champion (de niveau territorial à préciser) ;
 - Le 1^{er} français est annoncé et invité à rejoindre la 1^{ère} marche (s'il n'y est pas déjà) pour recevoir son titre de champion (de niveau territorial à préciser).
- Le speaker invite les sportifs à se tourner vers le public pour les applaudissements et les photos officielles puis :
 - Les sportifs étrangers licenciés FFESSM quittent le podium, guidés par les officiels ;
 - Les sportifs de nationalité française titulaires du titre restent sur le podium pour les photos officielles avant de quitter le podium, guidés par les officiels.

Le protocole à suivre en cas de sportifs « ex aequo » est le suivant :

- Deux médailles identiques et, le cas échéant, deux titres identiques sont remis pour la place concernée (par exemple : deux titres de vice-champion de (niveau territorial) et deux médailles d'argent si deux 2^{èmes}).
- La place suivante est supprimée.

Peuvent monter sur le podium dans les épreuves par équipe :

- Dans les épreuves par équipe (relais – binôme ou autre) des disciplines individuelles : uniquement les compétiteurs ayant participé à l'épreuve finale,
- Dans les disciplines collectives : uniquement les compétiteurs composant les équipes qui ont joué les phases finales. Leurs entraîneurs ou coachs sont aussi invités à monter sur le podium et se voient remettre médaille et titre.

11.5.3. Sportifs « invités »

Les sportifs « invités », dont les sportifs étrangers non licenciés FFESSM, font l'objet d'un classement et d'un podium dédié par épreuve et par catégorie de sexe, toutes catégories d'âge confondues (*).

Les podiums sont organisés à l'issue des cérémonies protocolaires officielles de l'épreuve ou de la compétition, par catégorie de sexe et d'âge, le cas échéant, au choix de l'organisateur.

Les sportifs peuvent se voir remettre une médaille ou autres récompenses et distinctions au choix de l'organisateur. En cas de remise de médaille, celle-ci doit être différente de celle remise lors des podiums officiels donnant lieu à une remise de titre.

() Un podium dédié par catégorie d'âge peut être organisé à la condition d'avoir au moins 6 sportifs « invités » classés dans une même catégorie d'âge.*

11.5.4. Tenue vestimentaire et supports publicitaires

Les sportifs doivent être habillés de la tenue réglementaire de leur structure d'appartenance lors de la compétition (survêtement, maillot officiel du club, de la SCA, du CODEP ou du COREG).

Les membres d'une même équipe dans les disciplines individuelles (relais - binôme ou autre) et les disciplines collectives doivent être habillés de manière identique.

Si la structure d'appartenance ne possède pas de tenue particulière, le sportif doit porter, quand il existe, le T-shirt de la manifestation. À défaut, le sportif peut porter une tenue civile.

Tenues et « manifestations » non autorisées sur les podiums des compétitions de l'animation nationale :

- Être en maillot de bain ou torse nu,
- Porter la tenue officielle de l'équipe de France,
- Exhiber la mascotte ou le drapeau de la structure ou du territoire d'appartenance,
- Exhiber des inscriptions et des signes publicitaires de marques contraires aux intérêts de la fédération (équipementiers et marques ou enseignes concurrentes de la fédération : AIDA, FFPSA, PADI, SSI...).

L'exhibition des matériels sportifs avec les marques de leurs sponsors peut être autorisée pendant la remise des médailles sous réserve d'être prévue par le règlement particulier de la discipline et/ou le règlement spécifique de la compétition.

11.5.5. Présence aux cérémonies protocolaires

La présence aux cérémonies protocolaires est obligatoire. En cas d'absence motivée auprès du délégué de la compétition, un sportif peut se faire représenter. L'absence non excusée fait l'objet d'une sanction.

11.5.6. Respect du pacte républicain et de la fédération

Le comportement des sportifs et de leur encadrement doit être exemplaire, neutre et respectueux des valeurs de la République et de la fédération.

Sont strictement interdits :

- Le refus de monter sur le podium,
- Les messages politiques, discriminatoires, religieux ou contraire au fair-play.

11.6. Sanctions pour non-respect des règles de cérémonie protocolaire


Les sanctions sont de plusieurs ordres en fonction de la gravité de la faute commise lors de la cérémonie protocolaire :

- Avertissement,
- Sanction pécuniaire,
- Disqualification et suspension de la compétition,
- Suspension temporaire ou définitive de toutes compétitions,
- Perte de son titre (ses titres) lors de ce championnat avec retrait de médaille et exclusion du classement officiel,
- Sanction prise sur demande du DTN pour non-respect de la convention de sportif de haut niveau ou d'équipe de France :
 - Exclusion des sélections équipe de France
 - Réduction ou suppression des aides financières de la FFESSM et de l'Agence Nationale du Sport (dites « aides personnalisées »)
 - Non proposition de reconduction sur les listes de haut niveau
 - Non proposition de reconduction des aides à l'insertion et à l'emploi (CIP ou CAE)
- Autre sanction décidée par le conseil de discipline.

Les sanctions sont prises soit :

- Avertissement, disqualification ou suspension de la compétition → par le délégué fédéral de la compétition.
- Tout type de sanctions → par le président de la FFESSM sur demande du président de la commission nationale de la discipline ou de l'organisme déconcentré de la FFESSM concerné ou du DTN de la fédération.

Les motifs précis de toute sanction prise ou demandée doivent figurer au rapport officiel de la compétition. Les demandes de sanctions autres que celles prises par le délégué fédéral pendant la compétition, font l'objet d'un rapport particulier à destination du président de la FFESSM précisant les éléments motivant la demande. Le président décide de la suite à donner, dont éventuelle saisine du conseil de discipline de la fédération ou de l'organisme déconcentré concerné.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	17
---	---	----

TITRE 2 – REGLEMENT DES EPREUVES

12. SECURITE

12.1. Déclaration aux Affaires Maritimes

Une déclaration préalable doit être effectuée auprès de La Direction des Affaires Maritimes, par l'organisateur (par mail ou courrier) avec réponse ou accusé de réception.

La déclaration doit être faite au plus tard :

- Quinze jours avant la date prévue ;
- Deux mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

Remarque : si la compétition se déroule à l'intérieur des terres, la préfecture de la région concernée doit être prévenue au plus tard quinze jours avant la compétition par l'organisateur (par mail ou courrier) avec réponse et accusé de réception.

12.2. Plan d'organisation des secours et dispositif de sécurité

Seront notifiés les date, lieu, heure de début et de fin de la compétition, nom et n° de portable du correspondant « plan de secours » au sein de l'organisation, nom et n° de portable du directeur de plongée (DP), nom et n° de portable du médecin de la compétition.

Une ou plusieurs zones de récupération doivent être prévues. Elle(s) est (sont) déterminée(s) conjointement par les organisateurs de la compétition et les services de secours d'urgence (15, 18 et CROSS).

Leur localisation doit être connue de tous les intervenants au titre de la surveillance médicale.

La zone de récupération sera déterminée au moment de l'accident par le CROSS en fonction des disponibilités des secours d'urgence (15,18, CROSS).

Ce POS précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.


Le POS doit être signé par le médecin référent de la compétition, le responsable de l'organisation ou son représentant et le Délégué fédéral. Il devra être transmis au Jury de compétition dès validation et au minimum 7 jours avant le début de la compétition.

12.3. Apnéistes de sécurité

Dans la semaine avant le début des épreuves officielles, l'organisation doit réaliser des simulations de sauvetage pour tout le personnel intervenant dans la sécurité. Au moins un des membres du Jury de compétition ou une personne désignée par lui doit assister à ces simulations et s'assurer que les personnes sont aptes et à l'aise à une profondeur d'au moins 30m.

12.4. Équipements des sportifs

Voir article 18.2.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	18
---	---	----

12.5. Équipe médicale de surveillance

L'organisateur demande à la Commission Médicale et de Prévention Nationale de lui fournir un médecin responsable pour la compétition formé à la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire (ACR), sur l'aire de compétition.

Le médecin de la compétition est membre du comité d'organisation et du jury de compétition. Il participe à leurs décisions et doit notamment donner son avis favorable quant aux conditions météorologiques et matérielles, de prise en charge d'un ACR.

Tous les membres de l'équipe médicale devront être titulaires d'une licence à jour de la saison sportive en cours.

L'équipe médicale assure la prise en charge de l'apnéiste depuis l'accident jusqu'à l'arrivée des secours d'urgence.

Le médecin présent est responsable de ses actes et engage de ce fait sa responsabilité civile professionnelle. Il peut être, à sa demande, assisté d'un infirmier diplômé d'état (IDE).

Si l'équipe médicale assure cette surveillance à titre bénévole, cette assurance est prise en charge par l'assureur fédéral. Dans tous les autres cas, les membres de l'équipe doivent se renseigner auprès de leurs assureurs professionnels.

12.6. Matériel médical à disposition

Le matériel minimum à prévoir pour l'équipe médicale est constitué de :

- Deux valises comportant chacune un masque haute concentration et un BAVU avec masque facial et une canule de Guedel.
- Deux bouteilles d'oxygène de contenance minimum de 5 litres, de pression minimum de 150 bars, destiné à la zone de médicalisation et à l'évacuation.
- D'un défibrillateur fonctionnel.
- D'eau et d'alimentation sucré en quantité suffisante
- Des fiches d'évacuation (code du sport).

Les médecins de la compétition peuvent, sous leur responsabilité, compléter ce matériel.

12.7. Equipements dédiés aux secours

L'organisateur prévoit :

- Un bateau ponté sur site permettant une réanimation immédiate et efficace. Ce bateau est le support de l'équipe médicale et éventuellement de la compétition.
- Un bateau d'évacuation rapide. Ce bateau doit disposer d'une surface de pont suffisante pour permettre d'évacuer le blessé allongé avec le médecin (et l'IDE, si présent) à ses côtés dans des conditions d'évacuation correctes.
- D'un moyen de communication dédiés à l'équipe médicale
- Un moyen d'alarme pour prévenir l'ensemble de la zone de compétition (corne à gaz, sirène, etc)

12.8. Oxygène de récupération

Les plongeurs qui plongeront au-delà de -70 mètres peuvent inhaler de l'oxygène fourni par l'organisation. L'inhalation d'oxygène est limitée : après la performance, en surface pendant maximum 5 min. L'oxygène sera fourni après la plongée uniquement, en présence d'un médecin sur le site de compétition.

Ce dispositif est mis en place sur le Championnat de France d'Apnée Eau Libre. Sa mise en place sur un autre niveau de compétition est à la discrétion de l'organisateur.

12.9. Procédure de sécurité et de remonté du câble

La procédure de sécurité et de remonté du câble (Annexe 9) devra être remplie pour chaque compétition par l'organisateur et les responsables des actions mentionnées.

13. DEROULEMENT GENERAL DES EPREUVES

13.1. Généralités

13.1.1. Le comité d'organisation prévoit la veille de la compétition un briefing de présentation de la compétition, des membres de l'organisation et des conditions d'organisation et de sécurité à respecter auquel tous les athlètes doivent participer. Le sportif peut être représenté par un accompagnateur.

En cas de compétition sur plusieurs jours, le comité d'organisation peut tenir autant de briefings que nécessaire notamment pour fixer les règles d'annonce pour chaque jour de compétition.

13.1.2. L'organisateur fixera lors de l'inscription à la compétition les règles d'annonces, notamment la possibilité modifier ou non les épreuves, profondeur, temps d'immersion. Ces modifications, s'il y a lieu, interviendront lors du comité d'organisation.

13.1.3. Par jour de compétition, le compétiteur n'a droit qu'à une seule tentative de performance officielle qu'il réalisera obligatoirement au moment du passage dans la série à laquelle il appartient.

13.1.4. Le passage des compétiteurs sera établi en fonction de la déclaration de la profondeur qui sera annoncée et ce, quel que soit le sexe. L'ordre des épreuves et l'ordre de passage seront déterminés par le comité d'organisation. Une liste nominative comportant les heures de passage doit être affichée en un lieu accessible aux compétiteurs. L'affichage peut être dématérialisé.


13.1.5. Le comité d'organisation se réserve le droit d'annuler la compétition ou de la reporter à tout moment pour raisons de sécurité.

13.1.6. Le commentateur officiel est autorisé à commenter en permanence les épreuves sans que les compétiteurs ne puissent s'estimer gênés par ses commentaires.

13.1.7. Les applaudissements et encouragements sont autorisés à la fin de chaque performance des athlètes seulement après validation de la performance par le juge principal.

13.1.8. Les vidéastes et photographes autorisés par le comité d'organisation ne sont admis dans l'eau uniquement dans les zones d'échauffement ou dans les zones prévues à cet effet.

13.2. Zones de la manifestation

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	20
---	---	----

13.2.1. L'espace aquatique est divisé en deux zones bien distinctes : une zone d'échauffement et une zone de compétition.

13.2.2. La zone de compétition peut être équipée d'une ou plusieurs lignes de compétition officielles.

13.2.3. Chaque ligne de compétition devra être équipée d'une caméra de fond placée en dessous du plateau.

13.2.4. Il ne peut y avoir qu'un seul compétiteur immergé à la fois dans la zone de compétition si plusieurs lignes de compétition sont installées.

13.2.5. L'organisateur doit mettre à disposition un point de repos ou un support flottant suffisamment grand durant la phase de préparation pour les athlètes s'échauffant au sec.

13.2.6. Un seul accompagnateur est autorisé à suivre et à encadrer l'échauffement du compétiteur dans la zone d'échauffement. Il doit être en possession d'une licence pour la saison sportive en cours.

13.2.7. L'organisateur peut prévoir une zone de transition où le compétiteur peut être équipé des profondimètres officiels et où il peut attendre l'accès à la zone de compétition.

13.2.8. Le compétiteur n'accède à la zone de compétition que lorsqu'il est convoqué par le Jury. Il se rend dans la zone de compétition par ses propres moyens ou ceux de l'organisation, et par l'eau.

13.2.9. Avant le départ, à l'exception de son accompagnateur, des apnéistes de sécurité et du Jury, ainsi que des vidéastes et photographes autorisés par l'organisation, nul n'est autorisé à suivre le compétiteur dans la zone de compétition.

13.2.10. A partir de l'immersion du compétiteur et jusqu'au signe du juge principal de la fin de performance, l'accompagnateur doit sortir de la zone compétition et ne doit plus s'adresser au compétiteur sous peine de le disqualifier.

13.2.11. Le câble utilisé pour chaque ligne de compétition doit être une corde statique adaptée au milieu marin. Il doit être gradué tous les mètres à partir du fond. Le choix de son diamètre et de son lestage doit tenir compte :

- Des conditions de pratique (profondeur, courant de surface et de fond)
- De la technique de remontée d'urgence (à la main, contrepoids, bateau, etc.).

Tout ceci est sous la responsabilité de l'organisateur.

13.3. Déroulement des épreuves

13.3.1. Le compétiteur doit être présent et visible sur le lieu défini par le comité d'organisation de l'épreuve et au minimum une heure avant son passage.

13.3.2. Le compétiteur ne peut accéder à la zone d'échauffement que 45 minutes avant le passage de sa série. Ce délai pourra être réduit jusqu'à 30 minutes par le comité d'organisation.

13.3.3. Le compétiteur doit rejoindre son poste de passage pour un rapide contrôle d'identité et de la performance annoncée, avant le décompte des 3 minutes précédant le top officiel.

Le compétiteur doit se présenter en zone de compétition à minima 1 minute avant son horaire de passage. A défaut, il est disqualifié.

13.3.4. Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. Les départs plongés ou sautés ainsi que toute autre forme de départ lancé depuis un support sont interdits.

13.3.5. Le départ est donné suivant le décompte ci-après effectué en français par un juge : 3', 2'00", 1'30", 1'00", 30", 20", 10", 5", 4", 3", 2", 1" « TOP OFFICIEL », +10, +20, +25, 26, 27, 28, 29, 30. Cependant, un signal sonore pourra se substituer au « TOP OFFICIEL ».

Si les voies aériennes ne sont pas dans l'eau à +30, l'athlète est disqualifié.

13.3.6. A partir du Top Officiel ou du signal sonore et jusqu'à la fin de performance, l'athlète ne doit pas être touché, en cas de contact même accidentel, le Jury peut décider d'invalider la performance.

13.3.7. Au retour en surface, le compétiteur doit respecter le protocole de sortie. La performance est considérée terminée lorsque le juge annonce la fin de la performance.

13.3.8. Le compétiteur peut utiliser la ligne de compétition comme un guide durant la totalité de sa plongée.

13.3.9. Pour les épreuves de poids constant avec palmes et l'épreuve de poids constant sans palmes, il ne peut pas utiliser la ligne de compétition pour se tracter hormis dans la zone du virage. En immersion libre, il peut se tracter sans aucune limite.

13.3.10. La zone de virage commence à 3,00m au-dessus du support des plaquettes.

13.3.11. Si le compétiteur tourne avant l'atteinte de la profondeur annoncée et de la zone de virage, il est autorisé à s'aider lors du virage par une seule traction sur la ligne de compétition. Sa performance sera prise en compte après application d'une pénalité (voir Article 13.3).

13.3.12. L'arrêteoir de longe de sécurité se trouve à 1,00m au-dessus du support des plaquettes que le compétiteur doit récupérer.

13.3.13. Les plaquettes doivent être attachées de manière à pouvoir être détachées sans difficulté. Le compétiteur doit remonter une plaquette à la surface.


13.3.14. La surface de la plaquette doit avoir une taille maximum de 5 cm x 10 cm et peut être remplacée par un velcro blanc de même taille.

13.3.15. Si le compétiteur ne remonte pas avec la plaquette, les profondimètres officiels servent à mesurer la performance et à définir la pénalité qui sera appliquée (voir Article 13.3).

13.3.16. L'apnéiste devra porter deux profondimètres officiels fournis par le Jury pour valider sa performance et ce, quand bien même il souhaite conserver son équipement personnel. Les profondimètres officiels sont les seuls garants de la profondeur atteinte.

Si la mesure est différente sur les deux profondimètres officiels, la plus profonde sera retenue (profondimètre le plus favorable à l'athlète).

La profondeur indiquée sur le profondimètre personnel du sportif ne sera pas comptabilisée.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	22
---	---	----

13.3.17. Les performances sont arrondies au mètre le plus proche.

13.3.18. Le sportif qui a atteint la plus grande profondeur et dont la performance est validée est classé premier de l'épreuve, dans sa catégorie d'âge et de sexe. En cas d'égalité de performance, les sportifs sont classés :

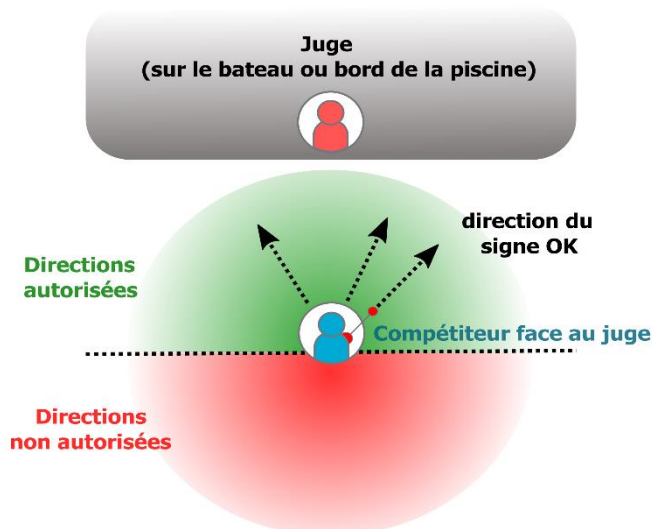
- En « Elite » : ex-aequo ;
- En « Junior » : départagé en fonction du temps d'immersion (le sportif qui réalise le temps d'immersion le plus proche du temps annoncé prend l'avantage).

13.4. Retour à la surface du compétiteur

13.4.1. Le juge de surface signale l'arrivée du compétiteur à la surface en levant un bras. L'athlète peut utiliser le bout de compétition comme point d'appui après l'émersion des voies aériennes. L'athlète ne doit pas être touché (un contact accidentel donnera lieu à une délibération du Jury).

13.4.2. Protocole de sortie

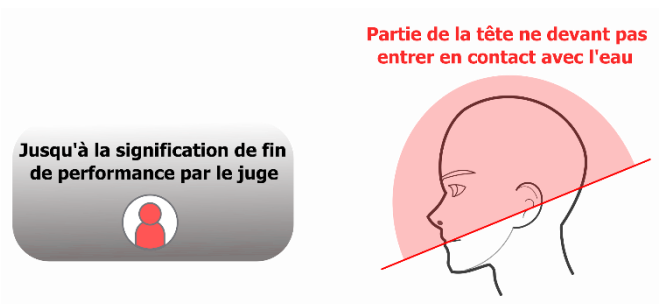
Dès l'émersion du compétiteur celui-ci doit, dans les 20 secondes : faire le signe OK au juge situé sur le bateau.



Auteur : A. Ponche (CC BY-NC-SA 4.0)

13.4.3. Fin de performance

Après l'émersion du compétiteur, celui-ci doit se maintenir en surface. Aucune partie de la tête située au-dessus de la ligne rouge (figure ci-dessous) ne pourra être immergée tant que le juge principal n'a pas indiqué la fin de performance.



Auteur : A. Ponche (CC BY-NC-SA 4.0)

En cas d'immersion due à une vague, le jury décide de la disqualification ou non.

La validation de la fin de performance sera donnée dans les trois minutes (3 min) qui suivent l'émergence.

Le juge principal indique la fin de performance par un carton soit blanc, jaune ou rouge, cependant seul le Jury détient la prérogative de valider la performance.

- Carton blanc : Performance validée (*)
- Carton jaune : Performance soumise à pénalité ou en délibération (*)
- Carton rouge : Performance invalidée (*)

(*) Ces validations sur site peuvent être amenées à être modifiées par le jury de compétition lors de l'annonce des résultats officiels après visionnage des performances afin de vérifier le respect des règles notamment dans la zone de virage.


- Jusqu'à la fin de la performance seul l'athlète est libre de parler. Il ne doit en aucun cas être sollicité (paroles ou gestes), par qui que ce soit, sous peine de disqualification.
- L'athlète doit présenter la plaquette et la remettre au juge de surface. Le jury de compétition prend sa décision sur la base des mesures indiquées sur les deux profondimètres officiels et des images prises par la caméra de fond (contrôle du respect de la zone de virage).

13.5. Réclamations

Les réclamations : l'athlète ou son accompagnateur ou son représentant de club peut déposer une réclamation écrite (formulaire type) auprès du Délégué fédéral dans les 15 minutes suivant la publication des résultats. Pour être recevable, une somme fixée annuellement (voir Annexe 4 au présent règlement), par chèque (au nom de la structure organisatrice) ou en espèces, sera demandée par réclamation. En échange un reçu sera remis. Cette somme sera rendue s'il s'avère que cette réclamation était justifiée.

14. SANCTIONS ET FAUTES

Chaque infraction au règlement est sujette à sanctions, proportionnelles à la faute commise. Ainsi l'on distingue 4 types de sanctions : l'avertissement, la pénalité, la disqualification et la suspension.

	<p>Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008</p>	<p>24</p>
---	--	-----------

14.1. Généralités

Les sanctions sont notées sur la feuille de performance.

Le Jury de compétition peut parfaire sa décision en visionnant les images de la caméra de fond et, le cas échéant, la vidéo de suivi de la totalité de la performance (dispositif mis en place à la discrétion de l'organisateur). La décision est acquise à la majorité, étant précisé que la voix du Délégué fédéral est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Dans le cas où un membre du jury de compétition serait en position de juge et partie, ce dernier n'aura pas capacité de prendre part au débat et de voter. Si le Délégué fédéral est concerné par une telle incompatibilité, le caractère prépondérant de sa voix est conféré au plus âgé des autres membres du Jury de compétition.

Lorsqu'un compétiteur est disqualifié, sa place est attribuée au compétiteur qui le suit dans le classement.

14.2. L'avertissement

L'avertissement est donné pour faute minime et à titre préventif. En cas de récidive, la sanction peut être augmentée. Cette sanction n'a aucune incidence sur la performance, ni sur la participation du sportif aux autres épreuves de la compétition. Un deuxième avertissement envers un accompagnateur ou un sportif entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification du sportif.

14.3. La pénalité

Cette sanction implique une perte de points sur la performance mais n'annule pas la performance pour l'épreuve.

En cas d'annonce non atteinte, une pénalité de 1 mètre par mètre manquant est appliquée.

En cas de défaut de remontée de plaquette, une pénalité de 1 mètre est appliquée. La profondeur enregistrée sera celle qui figure sur les deux ordinateurs officiels que l'athlète porte à son ou ses poignets (la plus favorable des deux sera retenue).

Mode de calcul

Si le compétiteur ne ramène pas la plaquette, une pénalité de plaquette (PP) de 1 mètre est appliquée.

Si la profondeur réalisée (PR) est différente de la profondeur annoncée (PA) une pénalité de 1 mètre par mètre d'écart entre PR et PA sera appliquée. Résultat = PA - PR - PP.


Par exemple : PA = 100 mètres. PR = 90 mètres. PP = 1 mètre

Pénalité d'annonce non atteinte 100 - 90 = 10 mètres

Résultat = 90 - 10 - 1 mètre = 79 mètres

14.4. La disqualification

Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve dans laquelle elle a été jugée. Elle peut empêcher la poursuite de la compétition et peut occasionner une suspension dans toutes les compétitions fédérales d'apnée (applicables sur la saison suivante en cas de recouvrement).

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	25
---	---	----

Les fautes entraînant la disqualification pour l'épreuve sont les suivantes :

- Non présentation à la convocation du Jury ;
- Echauffement seul sans surveillance d'un apnéiste de sécurité ;
- Toute inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné constatée sur le site de compétition avant la performance ;
- Utilisation de matériel non autorisé ou non validé par le jury de compétition (longe de sécurité, lestage) ;
- Faux départ : le départ doit être effectif entre le top officiel ou signal sonore et le +30" ;
- Nage en ondulation avec les bi-palmes ;
- Modification du lestage en cours de performance ;
- Modification de la longe de sécurité après validation par le jury de compétition ;
- Retrait de la longe, sauf raison de sécurité dûment motivée ;
- Tractage sur la ligne de compétition en dehors des exceptions (voir 7.2)
- Non réalisation du protocole de sortie
- Ré-immersion avant la déclaration de fin de performance par le juge ;
- Quitter la zone compétition avant la déclaration de fin de performance par le juge ;
- Echange de toute personne avec le compétiteur qu'il soit verbal ou gestuel après l'émersion et jusqu'à l'annonce de fin de performance.
- Contact physique avec le compétiteur depuis l'immersion et jusqu'à l'annonce de fin de performance.
- Syncope ou crachats sanguinolents, de l'échauffement jusqu'à la fin de la compétition (voir article 13.5.) ;
- Non-respect des consignes du médecin du jury ou de l'organisation ;
- Non présentation à une convocation de contrôle anti-dopage.

14.5. La suspension


Deux cas particuliers entraînent la suspension temporaire ou définitive d'un compétiteur au cours de la compétition.

14.5.1. Syncope

En cas de perte de conscience (syncope) au cours de l'échauffement ou de l'épreuve, si les apnéistes de sécurité décident que le compétiteur a besoin d'assistance, ou si le juge principal ordonne aux apnéistes de sécurité d'assister l'athlète, l'athlète est déclaré en syncope.

Le sportif conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.

- Dans le cas d'une syncope en surface pendant l'échauffement ou l'épreuve, le sportif est disqualifié de l'épreuve. La mention "DQ syncope surface" sera inscrite sur les résultats. Il doit être examiné par le médecin de la compétition qui décidera s'il est en mesure de continuer la compétition le(s) jour(s) suivant(s). A défaut, il ne sera pas autorisé à reprendre la compétition.
- Dans le cas d'une syncope sous l'eau pendant l'échauffement ou l'épreuve entre 0 et 15 mètres, le sportif est disqualifié de l'épreuve et ne sera pas autorisé à participer à la compétition le lendemain. Le médecin de la compétition examinera l'athlète et décidera s'il peut continuer à concourir le(s) jour(s) suivant(s). La mention "DQ syncope immergée" sera inscrite sur les résultats.
- Dans le cas d'une syncope sous l'eau à plus de 15m de profondeur pendant l'échauffement ou l'épreuve, l'athlète sera disqualifié et la mention "DQ syncope profonde" sera inscrite sur les résultats. L'athlète sera disqualifié pour la suite de la compétition. Le médecin de la compétition examinera l'athlète.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	26
---	---	----

14.5.2. Crachats sanguinolents

Un crachat sanguinolent, quel que soit le moment de la compétition (des entraînements officiels jusqu'à la fin de la compétition), le compétiteur doit être examiné par le médecin de la compétition à l'issue de la fin de performance afin de déterminer la provenance d'éventuels crachats sanguinolents. Il ne pourra reprendre la compétition que sur avis médical favorable écrit par le médecin de la compétition.

Un avis médical défavorable entraîne la disqualification du compétiteur et interdit son auteur de toutes compétitions fédérales d'apnée pour une période de 3 mois.

TITRE 3 – ORGANISATION

15. COMITÉ D'ORGANISATION

15.1. Rôle du comité d'organisation

Le comité d'organisation doit :

- Faire valider et parvenir aux responsables de la commission apnée concernée les actes de candidatures des diverses manifestations ;
- S'assurer du respect du protocole et de manière générale, du bon déroulement de la compétition ;
- Etablir le programme de l'épreuve ;
- Organiser les réunions d'informations ;
- Donner les informations générales aux compétiteurs ainsi qu'aux apnéistes de sécurité ;
- Veiller, en collaboration avec le médecin de la compétition, à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la sécurité de tous et notamment des athlètes ;
- Il est responsable de l'installation des différentes zones de compétitions et d'échauffement selon les plans d'organisation des secours établi ;
- Veiller à la transmission des éléments de la compétition auprès de la CNA, dans les 15 (quinze) jours suivant la compétition, le procès-verbal de fin de compétition contenant : les résultats des épreuves, le détail des pénalités et disqualifications éventuelles, la liste nominative des juges ayant participé à l'organisation, le questionnaire « incidents médicaux » ;
- Suspendre tout ou partie de la compétition si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas satisfaisantes.


15.2. Composition du comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé au minimum :

- Du responsable de l'organisation (voir Article 10.1.) ;
- Du Délégué fédéral
- Du ou (des) juge(s) principal(aux) ;
- Du responsable des apnéistes de sécurité ;
- Du médecin de la compétition.

En outre font partie de droit du comité d'organisation lorsqu'elles sont présentes les personnes suivantes :

- Le Directeur Technique National ou son représentant ou délégué ;
- Le Président de la Commission Nationale d'Apnée ou son représentant ;
- Le Président de la FFESSM ou son représentant ;
- Le Médecin Fédéral National ou son représentant.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	27
---	---	----

16. JURY DE COMPETITION

16.1. Rôle du jury

Le Jury a en charge le déroulement sportif de la compétition.

Avant la compétition le Jury ou l'un de ses délégués vérifie la conformité du site avec les règlements sportifs, notamment, les dispositifs de sécurité, l'affectation nominative de chaque poste de l'organisation.

Le Jury doit notamment :

- S'assurer de l'application et du respect des règlements sportifs ;
- Contrôler l'équipement des compétiteurs ;
- Prendre toute décision de nature à assurer la sécurité des compétiteurs. A cet égard, le Jury peut suspendre la compétition si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas satisfaisantes ; pour cela il doit se réunir pour faire un point sécurité juste avant le début des épreuves, à chaque événement pendant la compétition (climatique, organisationnel, ...) ou sur simple demande de l'un des membres ;
- Sanctionner un compétiteur qui ne respecte pas le règlement ou dont le comportement perturbe l'organisation ou la sécurité ;
- Veiller à ce que les performances des compétiteurs soient relevées conformément aux règles en vigueur ;
- Valider les sanctions proposées par les juges ;
- Statuer sur toute réclamation ou contestation soulevée par les compétiteurs ;
- Homologuer les résultats et proclamer ceux-ci dans le cadre notamment d'une feuille de résultats qui, pour faire foi, doit être signée par la majorité des membres du Jury ;

16.2. Composition du jury de compétition

Le Jury est composé au minimum :


- Du Délégué fédéral ayant fonction de président du jury ;
- Du ou des juges principaux ;
- Du juge de sécurité ;
- Du médecin de la compétition ;
- De tout autre juge désigné par le président du jury dont son suppléant si ce dernier fait choix d'en désigner un.

17. DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL, JUGES ET APNÉISTES DE SÉCURITÉ

17.1. Généralités

Tous les juges et les apnéistes de sécurité doivent être en possession d'une licence FFESSM à jour de la saison sportive en cours et en activité, conformément aux manuels de formation des juges. Ils sont couverts par l'assurance de l'organisateur pour l'exercice de leur fonction. Les juges doivent prendre leur décision de manière autonome.

Les apnéistes de sécurité doivent être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication de la pratique de l'apnée datant de moins d'un an au jours de la compétition.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	28
---	---	----

17.2. Le Délégué fédéral

Le Délégué fédéral est désigné par la Commission Nationale Apnée, sur proposition du collège des juges d'apnée eau libre et ce, quel que soit le niveau de compétition : national, régional ou départemental.

Juge arbitre de la compétition, il est le responsable général du bon déroulement de la compétition et peut prendre toutes les mesures qui viendraient à s'imposer, jusqu'à l'exclusion d'un juge, d'un compétiteur, d'un représentant de compétiteur ou de club, d'une délégation complète d'un club.

Il est le garant du bon fonctionnement du jury de compétition dont il est le président.

Il a fonction de délégué dopage AFLD.

Il peut suspendre ou annuler la compétition si les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes.

Il peut être juge principal si l'organisation se limite à une seule ligne de compétition.

17.3. Le juge principal

Le Juge principal est désigné par le Délégué fédéral.

Placé sous l'autorité du Délégué fédéral, il a tout pouvoir et autorité sur les autres juges et apnéistes de sécurité de la ligne de compétition dont il a la responsabilité.

Il doit préciser leurs fonctions (suivi sondeur, suivi retour vidéo le cas échéant, autres), approuver leurs positions et leur donner les instructions spécifiques concernant la compétition.

Il est responsable du contrôle de l'étalonnage officiel de sa ligne de compétition et ce chaque jour de compétition. Il est responsable du positionnement du plateau de performance à la profondeur annoncée par le compétiteur.

Il fait appliquer le règlement général des compétitions.

Il relève les performances des compétiteurs.

Il transmet les éléments susceptibles d'invalider la performance.

17.4. Le juge de sécurité

Il est responsable du dispositif de sécurité de la ligne de compétition dont il a la responsabilité et notamment de l'organisation et de la coordination de l'équipe d'apnéistes de sécurité placée sous son autorité.

Il est sous l'autorité du juge principal.

17.5. Le juge de surface

Il veille à la bonne mise en place de la longe de sécurité du compétiteur.

Il signale l'arrivée du compétiteur à la surface en levant un bras et annonce les éventuels accidents qui ont lieu en profondeur.

Il évalue la validité de la performance.

Il participe activement dans la mise en sécurité de l'apnéiste en cas d'accident.


Il est sous l'autorité du juge principal.

17.6. Le juge d'échauffement

Il réalise une première vérification de l'équipement des athlètes.

Il autorise le sportif à entrer en zone d'échauffement.

Il gère l'échauffement des sportifs dans la zone d'échauffement.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	29
---	---	----

Il est le garant de la conformité de la mise en place de la longe, après vérification par l'apnéiste de sécurité dont il a la charge.

Il a la responsabilité et notamment de l'organisation et de la coordination de l'équipe d'apnéistes de sécurité placée sous son autorité.

17.7. L'apnéiste de sécurité

Les apnéistes de sécurité sont désignés par le comité d'organisation à l'issue des simulations de sauvetage mise en place par l'organisation en amont de la compétition.

Avant chaque compétition ils recevront par le juge de sécurité un rappel sur les règlements et méthodes de sauvetage en compétitions d'apnée en eau libre.

17.8. Récapitulatif des niveaux de qualification minimaux des juges et des apnéistes de sécurité

Niveau de compétition	Délégué fédéral	Juge principal	Juge de sécurité	Juge d'échauffement	Juge de surface	Apnéiste de sécurité
Compétition nationale	JFAP2 (Suppléant : JFAP2 stagiaire)	JFAP1	JFAP1	JFAP1 (JFAP1 stagiaire sous conditions)	JFAP1 (JFAP1 stagiaire sous conditions)	Apnéiste confirmé eau libre
Compétition régionale ou départementale	JFAP2 (Suppléant : JFAP2 stagiaire)	JFAP1	JFAP1	JFAP1 (JFAP1 stagiaire sous conditions)	JFAP1 (JFAP1 stagiaire sous conditions)	Apnéiste confirmé eau libre

17.9. Organisation des juges et apnéistes de sécurité

Le tableau ci-dessous indique l'effectif **minimum** des juges, par postes, pour toute compétition.

Niveau de compétition	Délégué fédéral	Juge principal	Juge de sécurité	Juge d'échauffement	Juge de surface	Apnéistes de sécurité
Compétition nationale	1	1 par ligne de compétition	1	1	1 par ligne de compétition	2 par ligne de compétition + 1 par ligne d'échauffement
Compétition régionale ou départementale	1	1 par ligne de compétition	1	1	1 par ligne de compétition	2 par ligne de compétition + 1 par ligne d'échauffement

18. INCOMPATIBILITES

Dans le déroulement des compétitions, il existe des incompatibilités entre les différents postes ou fonctions. L'application de la charte de déontologie et des règlements fédéraux nécessite un partage sans ambiguïté des fonctions. Le cumul de fonctions de juge, compétiteur, accompagnateur, organisateur, délégué fédéral est soumis à l'autorisation du comité d'organisation.

Pour toutes les compétitions, il est possible qu'un compétiteur soit juge et inversement, si et seulement si, il concourt et juge dans des disciplines différentes. La demande doit être faite au Délégué fédéral.

Le Délégué fédéral (président de jury de compétition) et/ou un juge principal d'une ligne de compétition ne peut pas cumuler cette fonction avec celle d'accompagnateur ou de compétiteur.

TITRE 4 – MATERIEL ET TENUE DES COMPETITEURS

19. MATERIELS DES COMPETITEURS

Il appartient au compétiteur de réaliser sa performance avec un matériel conforme au présent règlement. A défaut, une disqualification sera appliquée.

19.1. Matériels autorisés

- Tous types de palmes mono ou bi-palmes et monopalme qu'elles soient issues du commerce ou artisanales (*) ;
- Un lestage largable (**)
- Une combinaison, des gants et des chaussons en néoprène ou tout autres matériaux ;
- Un masque ou des lunettes adaptées à la profondeur
- Un pince nez
- Un dispositif flottant est autorisé pour la préparation ventilatoire, après validation par le Jury ;
- Un tuba ;
- Une montre ou un ordinateur d'apnée (profondimètre) ;


(*) Les palmes ne doivent pas présenter de mécanisme, même si ce dernier est activé par les muscles. Le numéro d'ordre du compétiteur pourra être apposé sur le dessus ou le dessous de la (les) palme(s) à la demande de l'organisateur.

(**) Avant son utilisation en compétition, le lestage doit être déclaré au jury et notifié pour information des juges. Il fait l'objet d'une validation et d'un marquage par le jury. Obligatoirement largable, le lestage ne pourra pas être porté sous la combinaison. Le lestage ne peut pas être modifié au cours de la performance. Si une variation est observée par le jury à la sortie de l'eau, la performance est invalidée.

19.2. Matériels obligatoires

La longe de sécurité est issue obligatoirement du commerce et destinée à l'apnée eau libre. Son port est obligatoire pour les phases d'échauffement et de compétition. Fournie par le sportif, elle fait l'objet d'un contrôle obligatoire par le jury de la compétition et d'un marquage avant le début des épreuves et des entraînements officiels. Toute modification de la longe non validée par le jury entraînera la disqualification du sportif.

La longe doit respecter les points suivants :

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	31
---	---	----

- Elle doit se positionner uniquement au poignet ou sur un baudrier de poitrine ;
- Le scratch doit adhérer sur les deux surfaces ;
- La longe ne doit pas présenter de marque de détérioration ;
- Le "doigt" du mousqueton doit être fonctionnel, en d'autres termes, s'ouvrir avec une légère pression et se fermer automatiquement. Il doit pouvoir s'enlever aisément de la ligne de compétition ou d'échauffement ;
- Lors de la mise en tension progressive, la longe doit résister "sans bruit" à une traction de 30 kilogrammes pendant 20 secondes. *Si lors du contrôle d'une longe celle-ci est endommagée, l'organisateur ne peut pas en être tenu responsable.*

En dehors des matériels autorisés (Article 18.1) précisés ci-dessus et obligatoires (Article 18.2), tout autre matériel est interdit.

20. TENUES ET MARQUAGES DU MATERIEL

Les concurrents doivent se présenter dans une tenue sportive décente.

Tenue vestimentaire lors des podiums des championnats sportifs (Résolution N°11/063 du CDN 439 du 17 juin 2011) : « Les sportifs portent la tenue de la structure qui les envoie à la compétition nationale (club, département, région). En l'absence de tenue, le sportif porte le T-shirt de la manifestation. » Les T-shirts de la manifestation arborent le logo de la Fédération avec marques ou dessins des clubs.

Les marques des Fédérations ou organisations sportives autres que celle de la FFESSM ne sont pas autorisées.

Les inscriptions publicitaires (dont partenaires personnels...) sur les équipements et matériels sportifs Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 13/10/2024 Indice de révision : 11.9.1 Saison 2025 33 (palmes...) sont autorisées dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à la loi, aux bonnes mœurs et aux règlements fédéraux.


Toutefois les sportifs, capitaines et entraîneurs doivent, nonobstant lesdites inscriptions publicitaires, se conformer aux exigences de l'organisation et porter les dossards, brassards et autres badges nécessaires au bon déroulement de la compétition et de son organisation.

TITRE 5 – DOPAGE

21. PREVENTION DU DOPAGE

Document de référence : Plan Fédéral de Prévention Dopage adopté par le Comité Directeur National de la FFESSM.

La liste des substances interdites est actualisée chaque année et consultable sur le site de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) : <https://ressources.afld.fr/liste-des-substances-et-methodes-interdites/>. La plateforme pédagogique « Podium » de l'AFLD offre quantité d'informations sur le dopage et sa prévention. Les sportifs de haut niveau et leur encadrement doivent suivre et attester du suivi de la formation ADEL sur la plateforme d'éducation et d'apprentissage anti-dopage de l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA).

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	32
---	---	----

- *Obligations du sportif*
 - **Le sportif doit toujours s'assurer, avant de quitter une compétition, qu'il n'est pas désigné pour le contrôle anti-dopage.**
 - **Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation et la réglementation en vigueur (sanction encourue : jusqu'à 4 années de suspension).**
 - **En cas d'autorisation accordée pour usage de substances interdites à des fins thérapeutiques (formulaire AUT de l'AFLD - <https://sportifs.aflid.fr/effectuer-une-demande-daut/>), celle-ci doit être remise au délégué antidopage de la compétition avant le début des épreuves. Il est rappelé que cette autorisation doit être préalablement déposée auprès de l'AFLD et que cette dernière dispose de maximum 30 jours pour autoriser ou pas la prise d'une substance interdite. Le sportif doit disposer, en sus de l'AUT, du double de l'ordonnance médicale de son traitement complet et présenter un justificatif d'identité.**
 - Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. Un représentant du sportif doit être identifié pour assister obligatoirement aux opérations de contrôle (cf. article 22.2.8)

Ces obligations doivent être rappelées par le délégué fédéral antidopage avant le début des compétitions notamment lors de la réunion des chefs d'équipes.

- *Obligations de l'organisateur*
 - L'organisateur doit identifier un délégué fédéral antidopage de la compétition
 - Il doit mettre à la disposition de l'agent de contrôle missionné par l'AFLD des locaux dédiés aux contrôles anti-dopage et qui doivent comprendre :
 - ✓ Un espace qui servira de salle d'attente
 - ✓ Des toilettes et un lavabo réservé ou isolé de tout contact extérieur (lavage à l'eau claire / usage du savon ou autre interdit)
 - ✓ Un bureau ou local fermé avec table et chaises pour entretien médical, (qui doit pouvoir être confidentiel). Si le bureau ne ferme pas à clef, le délégué antidopage de la compétition devra organiser, en lien avec l'agent de contrôle, un dispositif permettant d'assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés.
 - L'accès au poste de contrôle doit être fléché
 - Des bouteilles d'eau cachetées doivent être mises à disposition des sportifs qui seront désignés pour le contrôle

- *Obligations du délégué fédéral antidopage*
 - Le délégué fédéral antidopage veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur.
 - Le délégué fédéral antidopage désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage.
 - La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée.
 - Le délégué fédéral antidopage est tenu, le cas échéant et à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

ANNEXE 1 - DEMANDE TYPE APPARTENANCE À PLUSIEURS CLUBS

Le demandeur :

Je soussigné (Mr / Mme NOM : Prénom :) enregistré sous le numéro de licence : demande l'autorisation de concourir lors des compétitions des disciplines de la Commission (discipline :) au titre du (nom du club : et n° d'affiliation :) pour la saison : J'atteste être à jour de ma cotisation et membre de la structure/club d'accueil le jour de ma participation aux dites compétitions.

Date :

Signature :

Le Président de la structure « d'appartenance » où la licence a été souscrite :

Je soussigné (Mr / Mme NOM : Prénom :), Président(e) du Club (nom du club : et n° d'affiliation :) déclare répondre favorablement à la demande du sportif.

Date :

Signature :

Cachet du club :

Le Président de la structure « d'accueil » pour lequel le sportif souhaite concourir :

Je soussigné (Mr / Mme NOM : Prénom :), Président(e) du Club (nom du club : et n° d'affiliation :) déclare répondre favorablement à la demande du sportif.

Date :

Signature :

Cachet du club :


Le Président de la Commission Nationale :

Je soussigné (Mr / Mme NOM : Prénom :), Président(e) de la Commission Nationale (discipline) déclare avoir enregistré la demande du sportif.

Date :

Signature :

Le Président de la Commission Nationale dispose d'un délai de 15 jours à réception des documents pour donner suite à la demande et retourner cette attestation au demandeur. Elle est à fournir avec l'ensemble des pièces demandées lors de l'inscription aux compétitions.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	35
---	---	----

ANNEXE 2 - Recommandations aux médecins concernant les modalités de délivrance du CACI pour la pratique de l'apnée en eau libre en compétition par les jeunes de 16-17 ans



La CMPN rappelle en préambule que la pratique de la plongée en apnée soumet l'organisme à des contraintes physiologiques importantes, parfois extrêmes, susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'état de santé des pratiquants et compétiteurs. Certaines sont connues (malaise, accident cardio respiratoire, syncope, accident neurologique notamment) mais nos connaissances sur ces risques sur la santé ne sont que partielles et d'autres accidents peuvent se produire lors de cette activité à contraintes particulières.

Concernant les jeunes, la CMPN rappelle que leurs capacités fonctionnelles sont différentes de celles des adultes et que ces adolescents ne sont pas encore des adultes ni des « adultes en réduction » : leur croissance, leur développement et la maturation des différentes fonctions et organes ne sont pas linéaires et sont très variables d'une personne à l'autre.

La CMPN rappelle enfin que les quelques données physiologiques et d'accidentologie dont nous disposons ne concernent que l'adulte.

Pour ce qui concerne les modalités de délivrance du CACI pour la participation à la compétition d'apnée en eau libre par les jeunes de 16-17 ans, les recommandations de la

CMPN sont les suivantes :

1- Le CACI concernant la pratique de l'apnée eau libre en compétition doit être délivré par un médecin fédéral qualifié en médecine du sport ou en médecine subaquatique.

2- La visite conduisant à la délivrance de ce CACI doit comprendre :

- Un interrogatoire et un examen physique complet avec utilisation du questionnaire et de la fiche médicale de visite médicale conforme à l'annexe du règlement médical (à disposition sur le site medical.ffessm.fr).

Lors de l'examen clinique il conviendra d'insister tout particulièrement :

- Sur l'examen ORL, à la recherche :
 - D'une dysperméabilité tubaire avec contrôle de la mobilité tympanique lors de la manœuvre de Valsalva
 - D'un trouble auditif
- Sur l'examen bucco-dentaire

- Un électrocardiogramme standard (12 dérivations) de repos, avec interprétation et compte rendu médical.
- Une échocardiographie lors de la première visite.
- La recherche indirecte d'un état de sur-entraînement par utilisation d'un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES).
- La recherche d'un trouble diététique ou du comportement alimentaire, qui peut être faite à l'aide d'un questionnaire adapté.
- La recherche de difficultés psychologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive, qui peut être faite à l'aide d'un questionnaire adapté

(Les questionnaires d'aide à ces dépistages sont à disposition sur le site medical.ffessm.fr)

- D'éventuels examens et bilans complémentaires autres peuvent être réalisés, à la discrétion du médecin examinateur et suivant les données de l'examen médical réalisé comme ci-dessus.

3- La périodicité de ces visites et de leur contenu est annuelle.

Toutefois le renouvellement annuel de l'échocardiographie n'est pas systématique ; il devra prendre en compte la profondeur d'évolution atteinte et l'âge des compétiteurs.

4- Recommandation médicale

Il n'apparaît pas utile et raisonnable d'exposer les jeunes compétiteurs aux risques de la pratique de manœuvres glossopharyngées (ou carpe).

ANNEXE 3 – AUTORISATION PARENTALE

Pour l'enfant mineur :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Sexe :

Numéro de licence :

Information préalable de la CMPN sur les risques spécifiques :

« La pratique de la plongée en apnée soumet l'organisme à des contraintes physiologiques importantes, parfois extrêmes, susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'état de santé du jeune pratiquant.

Certaines sont connues (malaise, accident cardio respiratoire, syncope, accident neurologique notamment) mais nos connaissances sur ces risques sur la santé ne sont que partielles et d'autres accidents peuvent se produire lors de cette activité à contraintes particulières. »

Nous l'autorisons à se soumettre, si nécessaire, à un contrôle anti-dopage et à un prélèvement sanguin.

Nous, responsables légaux du compétiteur sus nommé, l'autorisons à participer à la compétition d'apnée en eau libre.

Championnat National ou Régional ou Départemental date(s) de(s) l'épreuve(s) :

.....

Fait à : Le :

Parent 1 : Parent 2 :

Nom, Prénom : Nom, Prénom :

Signature : Signature :

ANNEXE 4 - ANNEXE ANNUELLE - TARIFS INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS - SAISON 2025

Compétition	Tarif d'inscription
Championnat de France Juniors - Compétiteurs français - Compétiteurs étrangers	90 € par épreuve 120 € par épreuve
Championnat de France Elites - Compétiteurs français - Compétiteurs étrangers	90 € par épreuve 120 € par épreuve
Compétitions régionales ou départementales	Fixé par l'organisateur
Coût des réclamations – Toutes compétitions	100 € par réclamation

Dans l'objectif de développer la catégorie Junior, l'organisateur peut se réserver la possibilité d'appliquer une réduction pour les « Juniors » dont le montant sera fixé à sa discrétion.

ANNEXE 5 - NOTE D'INFORMATION AUX PARTICIPANTS À UNE COMPÉTITION D'APNÉE EN EAU LIBRE



La pratique de la plongée en apnée soumet l'organisme à des contraintes physiologiques importantes, parfois extrêmes, susceptibles d'entraîner des conséquences néfastes sur votre état de santé. Certaines sont connues (œdème pulmonaire, syncope, accident neurologique notamment) mais nos connaissances sur ces risques sur la santé ne sont que partielles et d'autres accidents peuvent se produire lors de cette activité à contraintes particulières.

Il est de la responsabilité de la FFESSM que vous soyez informés sur ces risques de complications graves, de séquelles possibles, de risque vital en rapport avec cette pratique avec des antécédents ou des associations pathologiques dont vous pouvez être porteur.

Il est de votre responsabilité de comprendre la réalité de ces risques.

En participant à cette compétition,

- Vous les **acceptez**,
- Vous vous engagez à avoir donné au médecin qui vous a délivré votre CACI **toutes les informations** relatives à votre état de santé,
- Vous vous engagez à vérifier auprès de votre médecin l'absence de contre-indication à participer à cette compétition **en cas de survenue d'événement médical nouveau** entre la délivrance de votre CACI et le jour de la compétition,
- Vous vous engagez à vérifier auprès de votre médecin l'absence de contre-indication à participer à cette compétition en cas de survenue d'événement médical, transitoire ou permanent, ou de **sensations anormales durant votre pratique sportive**, entre la délivrance de votre CACI et le jour de la compétition.

Championnat National ou Régional ou Départemental date(s) de(s) l'épreuve(s) :

.....

Nom :

Prénom :

J'atteste avoir lu et compris cette information.

Lieu :

Date :

Signature :

ANNEXE 6 – RÈGLES D’HOMOLOGATION D’UN RECORD DE France D’APNÉE EN EAU LIBRE

1. PRÉAMBULE

Les records de France (RF) et meilleures performances nationales (MPN) ne concernent que la catégorie Sénior telles que définies dans les règlements sportifs fédéraux.

2. HOMOLOGATION D’UN RECORD DE France

2.1. Conditions à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que RF que si les conditions suivantes sont réunies :

- L’athlète doit être titulaire d’une licence FFESSM.
- Le juge principal est JFAP2 titulaire, il est garant du respect du règlement sportif fédéral d’apnée et du règlement de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- Réalisation d’une vidéo de la totalité de la prestation ou a minima du fond, du départ et de la sortie de performance, par l’organisation ou/et le sportif et son encadrement (enregistrement en continu et de qualité permettant de visualiser parfaitement le compétiteur en action), remise immédiatement après la performance au juge JFAP2 qui atteste que celle-ci n’a fait l’objet d’aucune modification ;
- Rédaction d’un rapport par le Délégué fédéral (président du jury de la compétition) et envoi de ce rapport au responsable des JFAP2 et du Président de la CN Apnée sous 7 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record (cf. formulaire joint en annexe 8).

2.2. Décision d’homologation

Les documents (rapport établi par le juge principal de la compétition et images vidéo de la prestation) communiqués dans le respect des délais précisés au 2 - 1 sont examinés par :

- L’expert Juges fédéraux profondeur 2^{ème} degré;
- D’un autre JFAP2.

A l’issue de cet examen, il est établi un rapport validant ou pas le record. Le rapport est adressé au président de la CN Apnée sous 1 semaine au maximum à compter de la date de réception des documents envoyés par le juge principal JFAP2 de la compétition.


2.3. Officialisation du record

Au regard des conclusions du rapport, le président de la CN Apnée officialise ou non l’homologation du record.

Le président de la CN Apnée informe le sportif de la décision et publie sur le site de la CN Apnée la décision d’homologation du record.

3. RECORDS DE FRANCE ET CAS PARTICULIERS

Les records réalisés lors du Championnat de France sont automatiquement homologués et déclarés comme tels.

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	41
---	---	----

Demande de tentative de record à l'initiative d'un sportif

Un sportif souhaitant faire une demande de tentative de record doit satisfaire les conditions suivantes :

- La demande est déclarée auprès de l'organisateur 60 jours avant l'épreuve à l'aide du formulaire joint en annexe 7 du présent règlement.
- L'Engagement contractuel (cf. formulaire joint annexe 7) du sportif à prendre en charge la totalité des frais générés au niveau de l'organisation pour satisfaire les exigences et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du (ou des) juges JFAP2 et ce, quel que soit le résultat de la tentative de record.
- L'acceptation ou non de l'organisateur intervient au plus tard 45 jours avant l'épreuve

4. MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE

Dans le cas où les conditions d'homologation d'un RF ne sont pas réunies mais que le sportif réalise une performance meilleure que le RF, celui-ci pourra demander que sa performance soit reconnue comme MPN.

Condition à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que MPN que si les conditions suivantes sont réunies :

- Performance réalisée à l'occasion d'une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral national ;
- Réalisation d'une vidéo de la totalité de la prestation, remise immédiatement après la performance au juge principal de la compétition qui atteste que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;
- Rédaction d'un rapport par le Délégué fédéral (président du jury de la compétition) et envoi de ce rapport au responsable des JFAP2 et du président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.

5. RECORDS DE FRANCE ET MEILLEURES PERFORMANCES NATIONALES RÉALISÉS HORS TERRITOIRE FRANÇAIS

Tout sportif qui participe à une manifestation internationale inscrite au calendrier officiel de la CMAS et qui réalise un RF ou une MPN pourra voir celui-ci homologué. Pour ce faire, le sportif devra faire remplir et signer la "fiche de RF et/ou MPN" (voir formulaire joint en annexe 8) par l'organisateur de la compétition et le juge principal et transmettre la vidéo au responsable du collège des JFAP2 et du Président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.


6. ATTESTATIONS OFFICIELLES

Après homologation, la CNA fournira au sportif une attestation officielle de RF ou MPN.

7. COMMUNICATION

Annonce d'une tentative de Record de France

Le sportif qui fait la demande d'une tentative de RF ou l'organisateur qui annonce la tentative de RF a obligation d'apposer le logo de la FFESSM sur tous les supports de communication mis en œuvre dans

	Version n°14/07 Date de révision : 17/12/2025 Date de création : 21/11/2008	42
---	---	----

le respect de charte fédérale et de communiquer celui-ci à tous les organes de presse qui ont vocation à organiser la promotion de cette tentative (presse écrite, télévisée ou web).

Promotion d'un Record de France ou d'une Meilleure Performance Nationale

Devront apparaître sur tous les supports de promotion (vidéo officielle, affiche, autre...) du RF ou MPF qui pourrait être réalisée par l'organisateur ou le sportif :

- Le logo fédéral en 1^{ère} image ;
- Le nom, lieu et date de la compétition ;
- Le nom de l'athlète ;
- La performance (nouveau RF ou MPF).

Les vidéos mises en ligne sur les réseaux sociaux devront l'être prioritairement en en 1^{er} sur les outils de communication fédéraux (site web et réseaux sociaux de la FFESSM et de la CN Apnée).

Journaliste et représentant d'un organe de presse

Tout journaliste ou représentant d'un organe de presse désirant filmer la performance à des fins de retransmission télévisée ou via internet devra solliciter l'autorisation de l'organisateur, demander une accréditation auprès de l'organisateur et respecter les éléments précisés à l'article 7-2 du présent règlement.

ANNEXE 7 – DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE TENTATIVE DE RECORD DE France D'APNÉE EN EAU LIBRE

Epreuve :
Profondeur :
Catégorie :

Nom et prénom de l'athlète :

Date de naissance : Sexe :

N° de licence :

Adresse :

.....

N° club : Dénomination Club :

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur

Date :

Atteste accepter de prendre en charge la totalité des frais générés au niveau de l'organisation et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du juge JFAP2 et ce, quel que soit le résultat de la tentative de record.

Fait à :

Date :

Signature :

ANNEXE 8 – FEUILLE D’HOMOLOGATION D’UN RECORD DE France OU DE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE D’APNÉE EAU LIBRE

<p>Epreuve :</p> <p>Profondeur :</p> <p>Catégorie :</p>

Nom et prénom de l’athlète :

Date de naissance : Sexe :

N° de licence :

Adresse :

.....

N° club :

Dénomination Club :

Contrôle anti-dopage effectué : Oui Non

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur

Date :

Nom et prénom du Juge principal JFPA2 : Signature :

Nom et prénom de l’Expert JFPA2 : Signature :

Nom et prénom du second JFPA2 : Signature

Autres juges présents :

ANNEXE 9 – PROCEDURE DE SECURITE ET DE REMONTEE DU CABLE

<u>Nom de la compétition :</u>		
<u>Lieu et date de la compétition :</u>		
<u>Actions :</u>	<u>Procédures</u>	<u>Responsable</u>
<u>Vérification de la profondeur du câble</u>	<p>Contrôles de la profondeur a minima par deux juges à chaque étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étape 1 : vérification du marquage du câble dans l'eau à la première marque visible dans l'eau par un apnéiste de sécurité - Étape 2 : vérification au sondeur de la profondeur du plomb ou de la "bottom plate" - Étape 3 : vérification du marquage en surface sur le câble du contre-poids (+ dérouleur spécifique treuil CdF) - Noms et signatures des deux juges pour le contrôle effectué avant chaque descente d'athlète sur une fiche de contrôle câble 	
<u>Contrôles de la plongée du compétiteur</u>	<p>Contrôles de la plongée a minima par deux juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le juge sondeur annonce les profondeurs tous les 10m à la descente et à la remontée, ainsi que le temps de plongée à la profondeur, le demi-tour au tag ou en cas de "early turn" - Vérification par un juge du temps annoncé et des écarts constatés (positifs ou négatifs) - Si dispositif drone : contrôles visuels par le juge principal et le juge préposé au sondeur 	

<p><u>Intervention en plongée en dessous de 35m</u></p>	<p>Déclenchement du contre-poids par le juge principal si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande des apnéistes de sécurité : pas de contact visuel ou incapacité à intervenir - le temps de plongée est supérieur à 50% du temps annoncé par le compétiteur - le juge préposé au sondeur annonce que le compétiteur effectue un ralentissement flagrant, un ou des arrêts, ou s'il redescend - au contrôle vidéo par drone, l'apneiste présente un comportement laissant penser qu'il est ou qu'il se met en danger : syncope, redescente - le signal sondeur et/ou vidéo sont perdus <p>En cas de dysfonctionnement du contre-poids, procéder immédiatement la remontée du câble à la main</p>	
<p><u>Intervention en plongée zone de 35m à 1m</u></p>	<p>Par les apnéistes de sécurité et scooter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les consignes données en amont par le juge sécurité en accord avec le juge principal 	
<p><u>Intervention en Surface</u></p>	<p>Uniquement sur ordre du juge principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les apnéistes de sécurité 	
<p><u>Arrêt de la compétition</u></p>	<p>Uniquement sur décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Jury, du Délégué, du Directeur de plongée ou du Médecin Fédéral de la compétition (météo, bateau évac, etc...) 	